

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelle sanction civile en cas de non-respect des obligations d'information dans les contrats hors établissement ?

Jacquemin, Herve

Published in:
Journal des Juges de Paix

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Jacquemin, H 2021, 'Quelle sanction civile en cas de non-respect des obligations d'information dans les contrats hors établissement ? Note sous le jugement de la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean du 16 avril 2021', *Journal des Juges de Paix*, Numéro 11-12, p. 549-555.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cette disposition précise en son paragraphe 6 que «La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent article incombe à l'entreprise».

Il ne fait pas de doute que le contrat tel qu'il a été conclu l'a été hors établissement, conformément à la définition contenue dans l'article I, 8, 31° du Code de droit économique dans la mesure où personne ne soutient que M. F. se soit rendu dans les locaux de C., les rencontres se sont faites sur chantier.

Manifestement, les informations n'ont pas été données quant au mode de calcul du service (au timesheet) ni sur le tarif horaire. En tout état de cause, C. n'apporte pas la preuve d'avoir informé M. F. à cet égard.

Le juge de paix prend note de la déclaration de C. selon laquelle il travaille depuis 20 ans sans écrit, sur base de la confiance. Il faudrait peut-être que C. évolue dans ses habitudes à tout le moins vis-à-vis des consommateurs pour que cette manière de travailler soit conforme au Code de droit économique.

Il résulte de ce qui précède que C. a manifestement commis une faute en n'informant pas M. F. des modalités précises du coût de son intervention.

Le Code de droit économique, s'il prévoit la règle ne prévoit pas de sanction spécifique.

Dans le cadre des principes généraux en matière de responsabilité précontractuelle, C. doit prendre en charge les conséquences de sa faute.

La sanction de l'absence totale de rémunération paraît trop sévère dans la mesure où cela permettrait à M. F. de profiter d'un service sans aucune contrepartie.

En équité, il y a lieu de réduire la créance de C. au montant des honoraires qui pour lui étaient prévisibles c'est-à-dire au 750 € prévu par l'architecte. Même si cette évaluation n'est pas opposable à C., c'est tout

de même l'architecte qui l'a renseigné et qui lui a donc procuré la mission qui en est responsable.

M. F. estime encore verbalement à l'audience qu'il a réglé les frais de C. par l'intermédiaire de son architecte.

Cette thèse ne peut être suivie dans la mesure où M. F. n'en apporte aucune preuve à son dossier et ce d'autant plus qu'il semble qu'une procédure ait été menée en devant le tribunal de première instance soldant les comptes entre M. F. et son architecte sans que cette question n'ait été abordée.

Compte tenu du fait que chacune des parties ont succombé partiellement à une partie de leur demande, il y a lieu de compenser les dépens de telle manière que rien n'est dû de ce chef. Les frais d'exécution seront à charge de la partie qui les rendra nécessaires.

(...)

Note sous le jugement de la justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean du 16 avril 2021

Quelle sanction civile en cas de non-respect des obligations d'information dans les contrats hors établissement?

I. Faits à l'origine du litige et raisonnement du juge de paix

Le litige porté devant le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean oppose une entreprise de conseil en stabilité à un consommateur pour des prestations réalisées à l'occasion de la rénovation d'un immeuble. L'action est diligentée par l'entreprise C., en vue d'obtenir la condamnation du consommateur au paiement d'une facture de 2541 EUR TVAC. Monsieur F. considère qu'il ne lui appartient pas d'acquitter ladite facture dans la mesure où il s'agit d'une «question à régler par l'architecte qui est allé chercher [l'entreprise C]». L'entreprise avance pour sa part qu'un contrat verbal aurait été conclu avec le consommateur, tout en



pointant l'absence de réaction de ce dernier suite à la transmission du relevé des prestations (21 heures) et de la facture.

Le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean se prononce le 16 avril 2021.

Il relève d'abord que la réalité des prestations de l'entreprise C. n'est pas contestée. Elles n'étaient toutefois pas comprises dans les missions de l'architecte, ou dans ses honoraires (conformément aux termes du contrat conclu entre le consommateur et l'architecte). Aussi faut-il établir s'il incombait à Monsieur F. de les payer et, dans l'affirmative, dans quelle étendue.

Le juge de paix analyse le cas d'espèce sous l'angle du droit de la preuve, d'une part, des obligations d'information en matière de contrat hors établissement, d'autre part.

Dans le premier volet, il décide que la preuve du contrat peut être apportée au moyen d'un aveu en action. Par ailleurs, l'entreprise C. peut valablement se prévaloir d'un mandat apparent entre le consommateur et son architecte.

Dans la seconde partie du jugement, il est décidé que le professionnel aurait méconnu les obligations d'information prescrites par l'article VI.64 du C.D.E., en matière de contrat hors établissement. Constatant l'absence de sanction civile spécifique dans ce cas, le magistrat applique la théorie générale des contrats et des obligations, plus précisément le régime de la responsabilité civile extra-contractuelle (*culpa in contrahendo*). L'entreprise aurait en effet commis une faute en omettant d'informer le consommateur relativement au coût de son intervention. Sur le plan de la réparation, il juge l'absence totale de rémunération trop sévère et, se prononçant en équité, il opte pour une réduction des honoraires dus à un montant de 750 EUR (qui correspond à l'estimation qui avait été faite par l'architecte).

Dans le présent commentaire, on examine uniquement la seconde partie du

raisonnement, relative au formalisme des contrats hors établissement.

Les règles de preuve sont évidemment capitales, comme dans tout litige. Le jugement reste cependant moins original sous cet angle; aussi se permet-on de renvoyer à une précédente note de jurisprudence sur le sujet (1). Depuis l'adoption du livre 8 du (nouveau) Code civil, l'aveu en action est désormais expressément visé à l'article 8.31, alinéa 2, du Code civil, qui confirme que la preuve de celui-ci peut être apportée par toutes voies de droit (2). On relève encore que, par application du nouveau droit de la preuve, tel que régi par le livre 8 du Code civil, la preuve par toutes voies de droit aurait été admise, vu le montant en souffrance (inférieur à 3.500 EUR) (3).

II. Notion de contrat hors établissement

Les articles VI.63/1 et suivants du Code de droit économique encadrent la conclusion des contrats hors établissement. Ces dispositions transposent la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs (4).

Le contrat hors établissement est défini comme suit à l'article I.8, 31°, du C.D.E.: «tout contrat entre l'entreprise et le

- (1) Voy. H. JACQUEMIN, «'Qui ne dit mot consent?' Le silence du consommateur peut-il constituer une preuve de l'existence du contrat?», note sous J.P. Forest, 13 novembre 2015, *J.J.P.*, 2016, pp. 466-476. Sur l'aveu, voy. également D. MOUGENOT, «Quelques précisions concernant l'aveu extrajudiciaire», *J.T.*, 2021, pp. 501 et s.
- (2) Aux termes de cette disposition, «l'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat. Ce comportement peut être établi par tous modes de preuve».
- (3) Art. 8.9 du (nouveau) Code civil.
- (4) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O. L* 304 du 22 novembre 2011.





consommateur: a) conclu en la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de l'entreprise; [...] (5)» (6).

A la lecture du jugement, l'entreprise C. et Monsieur F. se seraient uniquement rencontrés sur le chantier (et jamais dans les locaux de l'entreprise), ce qui est habituel dans le secteur de la construction.

Plus précisément, les contacts avec l'entreprise C. auraient été pris directement par l'architecte. Il n'est pas rare que l'architecte intervienne comme mandataire du maître de l'ouvrage et accomplisse, au nom et pour le compte de celui-ci, des actes juridiques (7). La preuve du mandat doit être apportée conformément à la théorie générale des contrats et des obligations; le cas échéant, la théorie du mandat apparent peut également être invoquée (8), comme en l'espèce. Le juge décide en effet que «même si M. F. n'avait pas eu de contact direct avec C. pour convenir de son intervention, le fait d'avoir laissé son architecte prendre ces contacts, dans les conditions contractuelles rappelées ci-dessus, a à tout le moins créé un mandat apparent entre M. F. et son architecte dont C. peut se prévaloir». A la lecture du jugement, la nature exacte des prestations accomplies par l'architecte reste incertaine: s'est-il limité à prendre des contacts (cantonnant ainsi sa mission au stade précontractuel) ou a-t-il également conclu le contrat au nom et pour le compte du consommateur?

Dans ce dernier cas de figure, la question se pose de savoir si cette intervention

(5) Les autres hypothèses visées par la définition ne sont pas pertinentes en l'espèce.

(6) La notion d' «établissement commercial» vise quant à elle «a) tout site commercial immeuble où l'entreprise exerce son activité en permanence; ou b) tout site commercial meuble où l'entreprise exerce son activité de manière habituelle» (art. I.8, 32°, du C.D.E.).

(7) J.-F. HENROTTE et P.-O. HENROTTE, *L'architecte*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 140 et s.

(8) A ce sujet, voy. J.-F. HENROTTE et P.-O. HENROTTE, *L'architecte*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 141 et s.

de l'architecte, comme mandataire du consommateur pour conclure le contrat, devrait conduire à écarter l'application des règles relatives aux contrats hors établissement.

Si l'on s'en tient aux seules règles de la représentation, et au principe de transparence en matière de mandat (en vertu duquel le mandataire s'efface après avoir rempli sa mission), la réponse devrait être négative. Les actes accomplis par le mandataire sont sans effets à son égard (9) puisque tous les droits et les obligations de l'acte conclu au nom et pour le compte du mandant reposent sur ce dernier (ici, le consommateur) (10). Cette circonstance plaide donc en faveur de l'application des règles de protection des consommateurs.

On observe néanmoins qu'à proprement parler, dans l'hypothèse visée, le contrat n'a pas été conclu «en la présence physique et simultanée de l'entreprise et du consommateur». En outre, les motifs qui justifient l'adoption de règles additionnelles (le mode et le lieu de conclusion du contrat), en vue de protéger le consommateur, considéré en position de faiblesse, dans sa relation avec une entreprise, ne sont pas rencontrés. D'après le considérant n° 21 de la directive 2011/83/UE, dans l'hypothèse où le contrat est conclu au domicile ou sur le lieu de travail du consommateur, ce dernier «peut être soumis à une pression psychologique éventuelle ou être confronté à un élément de surprise, qu'il ait ou non sollicité la visite du professionnel». Lorsque le consommateur fait appel à un professionnel pour conclure le contrat avec le tiers (entrepreneur, en l'occurrence), la faiblesse dont il est supposé souffrir au moment de donner un consentement éclairé a normalement été compensée par cette

(9) Au sens où, comme le relève P. WÉRY, «ils ne le rendent ni créancier ni débiteur du tiers contractant, pas plus qu'ils ne pourraient le rendre propriétaire des valeurs qu'il a acquises pour le compte de son mandant» («Mandat», *Rép. not.*, T. IX, Contrats divers, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 201).

(10) *Ibid.*, n° 7.



intervention. Il nous paraît donc inutile de renforcer les obligations d'information au bénéfice du consommateur et de lui octroyer un droit de rétractation, comme le prévoient les règles du livre VI du C.D.E. applicables aux contrats hors établissement. L'intervention d'un mandataire professionnel ne devrait par contre pas empêcher l'application d'autres mesures visant à protéger les consommateurs (11) (et qui ne seraient pas justifiées par le mode spécifique de conclusion du contrat utilisé).

III. Formalisme d'information dans les contrats hors établissement

Exception faite de certaines exigences de forme, les mesures de protection prescrites en matière de contrats hors établissement sont similaires à celles mises en œuvre pour protéger le consommateur partie à un contrat à distance ne portant pas sur des services financiers: renforcement des obligations d'information et des formes corrélatives, d'une part, octroi d'un droit de rétractation au consommateur, d'autre part (12).

L'article VI.64 du Code de droit économique établit ainsi une longue liste d'informations à fournir par l'entreprise au consommateur avant que celui-ci soit lié par le contrat hors établissement. L'une des mentions concerne le prix du service toutes taxes comprises, ou à tout le moins son mode de calcul, lorsqu'il ne peut être

raisonnablement calculé à l'avance (13). D'un point de vue formel, ces informations doivent être communiquées sur papier ou sur un autre support durable (14). Après la conclusion du contrat, l'entreprise doit fournir «au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable, y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord exprès préalable et de la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article VI.73, 13°» (15).

Le juge soulève d'initiative la violation de ces exigences, dans le respect du principe du contradictoire.

Il décide que l'entreprise de conseil en stabilité n'apporte pas la preuve (16) qu'elle aurait respecté ces obligations, relativement à l'information sur le mode de calcul du prix. Au contraire, le magistrat «prend note de la déclaration de C. selon laquelle il travaille depuis 20 ans sans écrit, sur base de la confiance».

IV. Sanctions du non-respect des obligations d'information

L'efficacité des mesures de protection des consommateurs est subordonnée à l'existence de sanctions, susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des règles prescrites. C'est du reste une obligation imposée aux législateurs nationaux par l'article 24 de la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs: mettre en place des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives».

On se limite aux sanctions civiles (17).

Trois catégories de mesures peuvent être présentées: les sanctions civiles expres-

(11) On songe à l'interdiction des clauses abusives (art. VI.82 et s. du C.D.E.) ou des pratiques commerciales déloyales (art. VI.92 et s. du C.D.E.), ainsi qu'aux obligations générales d'information (art. VI.2 du C.D.E., par ex.).

(12) On observe d'ailleurs que, conformément à la directive 2011/83/UE, les dispositions relatives aux obligations d'information (art. 6) et au droit de rétractation (art. 9 et s.) s'appliquent indifféremment aux contrats à distance et aux contrats hors établissement. Un régime distinct, justifié par les caractéristiques propres de chaque mode de conclusion du contrat, est prévu pour les obligations formelles (art. 7 et 8). En droit belge, dans le livre VI du Code de droit économique, deux chapitres ont été créés, pour les contrats à distance (chap. II) et les contrats hors établissement (chap. III).

(13) Art. VI.64, § 1^{er}, 5^o, du C.D.E.

(14) Art. VI.65, § 1^{er}, du C.D.E.

(15) Art. VI.65, § 2, du C.D.E.

(16) Dont la charge lui incombe pourtant, conformément à l'art. VI.64, § 6, du C.D.E.

(17) Des sanctions pénales sont par ailleurs prévues aux articles XV.83 et s. du Code de droit économique.





sément prévues par les dispositions relatives aux contrats hors établissement (A), les sanctions générales du livre VI du Code de droit économique, en cas de pratique commerciale déloyale (B) et les sanctions civiles tirées de la théorie générale des contrats et des obligations (C).

A. Sanctions civiles expressément prévues par les dispositions relatives aux contrats hors établissement

On trouve plusieurs sanctions civiles ponctuelles en cas de non-respect des obligations d'information relatives aux contrats hors établissement, dispersées ici et là dans les dispositions concernées: dispense du paiement de certains frais (18); allongement du délai de rétractation, porté à douze mois (19); absence de responsabilité du consommateur en cas de dépréciation du bien (20). En outre, aux termes de l'article VI.71, § 4, du C.D.E., le consommateur n'est redevable d'aucun coût «pour la prestation de services [...], en tout ou partie, pendant le délai de rétractation, lorsque: a) l'entreprise a omis de fournir les informations visées à l'article VI.64, § 1^{er}, 7^o et 9^o, ou b) lorsque le consommateur n'a pas expressément demandé que l'exécution commence pendant le délai de rétractation en application de l'article VI.65, § 2, alinéa 2».

Aucune de ces mesures n'a été appliquée en l'espèce. La plupart sont en effet liées à l'exercice du droit de rétractation; or, la réalité – et la nécessité – des prestations n'est pas contestée. Il aurait donc été sans effet utile pour le consommateur de se rétracter du contrat.

B. Sanction civile en cas de pratique commerciale déloyale à l'égard des consommateurs

Le Code de droit économique interdit les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs (21).

(18) Art. VI.64, § 5, du C.D.E.

(19) Art. VI.68, du C.D.E.

(20) Art. VI.71, § 2, du C.D.E.

(21) Art. VI.92 et s. du C.D.E.

L'absence d'information relative au prix (ou au mode de calcul de celui-ci), comme en l'espèce, ne constitue normalement pas une pratique commerciale déloyale *en toutes circonstances*, en raison de son caractère trompeur (22) ou agressif (23).

La pratique pourrait toutefois être jugée déloyale, en raison de son caractère trompeur, conformément à la *norme semi-générale* (24). Plus précisément, on pourrait sans doute reprocher à l'entreprise C. une omission trompeuse, au sens de l'article VI.99 du Code de droit économique. Cette disposition vise notamment l'omission d'une «information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement» (25). Le prix, ainsi que la manière dont il est calculé, figurent dans la liste des informations substantielles au sens de cette disposition (26).

Le cas échéant, le manque d'information de l'entreprise relative au prix pourrait être analysée sous l'angle de la *norme générale* de l'article VI.93. Dans ce cas, il convient d'établir la contrariété aux exigences de la diligence professionnelle, ainsi que l'altération, ou la possible altération, du comportement économique du consommateur moyen, de manière substantielle.

Lorsqu'un contrat a été conclu entre une entreprise et un consommateur à la suite d'une pratique commerciale déloyale, une sanction civile spécifique est prévue à l'article VI.38 du Code de droit économique.

Dans l'hypothèse d'une pratique commerciale trompeuse par omission suivant la norme semi-générale, «le juge peut, sans préjudice des sanctions de

(22) Art. VI.100, du C.D.E.

(23) Art. VI.103, du C.D.E.

(24) Art. VI.97 et s. du C.D.E.

(25) Art. VI.99, § 1^{er}, du C.D.E.

(26) Art. VI.99, § 4, 3^o, du C.D.E.



droit commun, ordonner le remboursement au consommateur des sommes qu'il a payées, sans restitution par celui-ci du produit livré» (27). Appliquée au cas d'espèce, cette mesure aurait eu pour conséquence de dispenser purement et simplement le consommateur d'acquitter la facture en souffrance.

L'analyse de la jurisprudence publiée en Belgique montre que cette sanction est rarement appliquée. On trouve toutefois une illustration intéressante, dans une décision rendue le 1^{er} février 2017 par le juge de paix de Charleroi (28). L'affaire concernait également une omission trompeuse relativement au prix (pour un abonnement de fourniture d'énergie) et le juge a décidé que le consommateur ne devait pas payer le montant réclamé.

Le régime des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs n'a pas été mobilisé par le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean. On peut *a priori* s'en étonner dans la mesure où la preuve des manquements à l'égard des consommateurs est normalement plus facile à établir que conformément au droit commun (cf. *infra*, point C). La sanction est toutefois plus sévère.

C. Sanction civile conformément à la théorie générale des contrats et des obligations

Plusieurs sanctions civiles tirées de la théorie générale des contrats et des obligations sont susceptibles d'être appliquées en cas de manquement à l'obligation d'information (29).

Lorsque les obligations d'information visent à *protéger le consentement du consommateur*, de sorte qu'il soit informé et réfléchi, leur méconnaissance peut être

sanctionnée par l'annulation de la convention, pour vice du consentement (dol ou erreur, articles 1116 et 1110 C. civ.) ou par application de la nullité prétorienne. La responsabilité civile aquilienne du professionnel pourrait également être engagée s'il est démontré qu'il a commis une faute au stade précontractuel, en lien de causalité avec le dommage (30) (articles 1382-1383 C. civ.).

Si les exigences de forme ont pour but *d'informer le consommateur sur des éléments, de fait ou de droit, utiles en cours d'exécution du contrat*, d'autres mesures, spécifiques à l'inexécution des obligations contractuelles, peuvent être envisagées (31). Outre l'exception d'inexécution, le créancier pourrait s'adresser au juge pour demander la condamnation du débiteur à s'exécuter en nature ou pour engager la responsabilité contractuelle de ce dernier (32).

En l'espèce, le manquement est contemporain à la formation du contrat. Par contre, la sanction de nullité – et les obligations de restitution réciproques qui en découlent – ne paraît pas appropriée. Aussi est-il logique que le juge de paix ait préféré appliquer le régime de la responsabilité civile extracontractuelle. Il décide que l'entreprise C. «a manifestement commis une faute en n'informant pas M. F. des modalités précises du coût de son intervention». On comprend que la faute réside dans la violation de l'article VI.64 du Code de droit économique. Par contre, que le jugement n'aborde pas expressément les conditions du dommage

(30) En complément à la nullité prétorienne ou pour vice de consentement, ou indépendamment de celle-ci.

(31) Dans la mesure où la plupart des exigences de forme visent également à garantir un consentement informé et réfléchi, les mesures présentées précédemment pourraient être mises en œuvre.

(32) Sur le plan théorique, la résolution – judiciaire ou extrajudiciaire – du contrat pourrait également être envisagée; à l'analyse, il faut toutefois reconnaître que les manquements aux exigences de forme visant à informer la partie faible sur des éléments, de fait ou de droit, utiles en cours d'exécution du contrat devraient rarement être jugés suffisamment graves pour justifier une dissolution du lien contractuel.

(27) Art. VI.38, al. 2, du C.D.E.

(28) J.P. Charleroi, 1^{er} février 2017, *J.J.P.*, 2017, p. 510, note H. JACQUEMIN.

(29) Pour un panorama de ces sanctions, voy. H. JACQUEMIN et E. DE DUVE, «L'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs», *Contrats et protection des consommateurs*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 9-46.



et du lien de causalité. Pour cette dernière condition, il aurait fallu vérifier s'il était certain et, à défaut, appliquer la théorie de la perte d'une chance.

Concernant la réparation du préjudice, le magistrat juge que «la sanction de l'absence totale de rémunération paraît trop sévère dans la mesure où cela permettrait à M. F. de profiter d'un service sans aucune contrepartie». Aussi est-il condamné à payer le montant qui avait été estimé par l'architecte pour le poste du conseil en stabilité et qui était donc prévisible (soit 750 EUR). Le juge se prononce en équité.

Conclusion

En substance, même si on regrette l'absence de développements complémentaires sur certains points, la décision rendue par le juge de Molenbeek-Saint-Jean nous paraît équilibrée.

On salue également l'effort de pédagogie et le conseil donné à l'entreprise de faire évoluer ses pratiques (de contrat purement verbal) pour se conformer strictement aux dispositions du Code de droit économique.

Hervé JACQUEMIN,
Professeur à l'Université de Namur (CRIDS, membre du NaDI),
Avocat au barreau de Bruxelles

Vred. Oudenaarde,
7 december 2020.

Vrederechter: D. DE GROOTE.

Griffier: A. BUTTIENS.

Advocaten: P. BRONDEL, V. VANDEWALLE.

Bewijs – rechtshandeling – buitengerechtelijke bekentenis **Consumentenovereenkomst – informatieverplichting – totale prijs – misleiding door omissie.**

Een e-mailbericht waaruit impliciet het bestaan van een aannemingsovereenkomst blijkt, is een buitengerechtelijke bekentenis. De buitengerechtelijke bekentenis dringt zich net als de gerechtelijke bekentenis op aan de rechter.

Artikel VI.2, 3° WER verplicht de onderneming om de consument, vooraleer deze zich verbindt, informatie te verstrekken over de totale prijs van het product. Wanneer een miskenning van artikel VI.2 WER een misleiding door omissie uitmaakt in de zin van artikel VI.99 WER, kan de rechter de sanctie uit artikel VI.38, lid 2 WER toepassen.

Preuve – acte juridique – aveu extrajudiciaire **Contrat de consommation – obligation d'information – prix total – omission trompeuse.**

Un message électronique qui fait implicitement état de l'existence d'un contrat d'entreprise est un aveu extrajudiciaire. L'aveu extrajudiciaire, comme l'aveu judiciaire, s'impose au juge.

L'article VI.2, 3° C.D.E. oblige l'entreprise à fournir au consommateur, avant qu'il ne soit lié, des informations sur le prix total du produit. Lorsque la méconnaissance de l'article VI.2 C.D.E. constitue une omission trompeuse au sens de l'article VI.99 C.D.E., le juge peut appliquer la sanction de l'article VI.38, alinéa 2 C.D.E.

(...)

2) Bespreking

2.1. Welke zijn de voorliggende relevante feitelijke gegevens?

